

IMM-4621-02  
2004 FC 349

IMM-4621-02  
2004 CF 349

**Sharone Thanaratnam** (*Applicant*)

**Sharone Thanaratnam** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship & Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

*INDEXED AS: THANARATNAM v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: THANARATNAM c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, O'Reilly J.—Toronto, September 3, 2003; Ottawa, March 9, 2004.

Cour fédérale, juge O'Reilly J.—Toronto, 3 septembre 2003; Ottawa, 9 mars 2004.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Membership in criminal organization — Board finding applicant, Sri Lankan citizen, member of Tamil gang — Whether Board erred in considering evidence apart from criminal record — Police believe applicant implicated in numerous gang-related incidents — Question before Board: were there reasonable grounds to believe applicant criminal organization member — Mere suspicion insufficient — Whether Board may consider unresolved criminal charges — Merely being charged perhaps relevant to gang membership issue — Whether Tamil gangs “organizations” within Immigration and Refugee Protection Act, s. 37(1)(a) — Word “organization” not defined in Act — Police gang membership criteria not met — No evidentiary basis for conclusion applicant “belonged” to criminal organization.*

*Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Appartenance à une organisation criminelle — La Commission a conclu que le demandeur, un citoyen du Sri Lanka, était membre d'un gang tamoul — La Commission a-t-elle commis une erreur en examinant une preuve autre que le casier judiciaire? — La police croit que le demandeur a participé à de nombreux incidents reliés à des gangs — La question dont était saisie la Commission est la suivante: y avait-il des motifs raisonnables de croire que le demandeur était membre d'une organisation criminelle? — Un simple soupçon est insuffisant — La Commission peut-elle examiner des accusations criminelles en instance? — Le simple fait d'être accusé peut être pertinent quant à la question de l'appartenance au gang — Les gangs tamouls sont-ils des «organisations» au sens de l'art. 37(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés? — Le mot «organisation» n'est pas défini dans la Loi — Les critères de la police relativement à l'appartenance à des gangs n'ont pas été respectés — Il n'y a pas de fondement dans la preuve pour conclure que le demandeur «appartenait» à une organisation criminelle.*

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board decision that applicant, a citizen of Sri Lanka and permanent resident in Canada should be deported. The panel accepted the Minister's arguments as to both grounds for removal: (1) conviction of an offence punishable by five or more years' imprisonment and (2) membership in a criminal organization—a Toronto Tamil gang. Applicant admitted the convictions but denied the second allegation.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui a conclu que le demandeur, un citoyen du Sri Lanka et résident permanent du Canada, devait être renvoyé du Canada. La formation a accepté les arguments du ministre sur les deux motifs de renvoi: 1) il a été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement égal ou supérieur à cinq ans et 2) il est membre d'une organisation criminelle, un gang tamoul de Toronto. Le demandeur reconnaît ses condamnations, mais il nie la deuxième allégation.

*Held*, the application should be allowed.

*Jugement*: la demande doit être accueillie.

The first issue was whether the Board erred in relying on evidence apart from applicant's criminal record. The Board

La première question est de savoir si la Commission a commis une erreur en s'appuyant sur une preuve autre que le

had taken into account police reports and the testimony of police officers in concluding that applicant belonged to a criminal organization. The Board is not bound by any rules of evidence and it is entitled to rely on any evidence it considers credible and trustworthy. Still, applicant's submission was that the Board should accord little if any weight to hearsay. The Board had considered all of applicant's involvement with the police since 1985. The police believed that he had been implicated in a number of gang-related incidents. On all of the evidence, the Board concluded that applicant did belong to VVT—a Tamil gang.

The Board's role under *Immigration and Refugee Protection Act*, section 33 was to determine whether there were "reasonable grounds to believe" applicant was a member of a criminal organization—a low evidentiary threshold commonly used in the criminal law in relation to the issuance of warrants. But "reasonable grounds to believe" is more than mere suspicion and connotes a degree of probability based on credible evidence. Even so, it has been made clear that, in the immigration context, it is less than a balance of probabilities. And, in the criminal law context, it is well established that this standard can be met by hearsay evidence and other forms of proof not normally admissible at trial. Applicant argued, however, that the case law is to the effect that the Board must rely only on convictions and not consider unresolved criminal charges: decision of Rouleau J. in *Bakchiev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. A decision going the other way was that of MacGuigan J.A. in *Legault v. Canada (Secretary of State)* (holding that the Board was entitled to rely on a warrant and indictment issued in the U.S.A. in deciding whether there were reasonable grounds for believing a person had committed a crime outside Canada). The cases relied upon by the applicant and the respondent were reconciled thus: in situations where the law does not specifically require proof of a conviction, the Board may consider other credible and trustworthy evidence of involvement in criminal activities, especially where the standard of "reasonable grounds to believe" applies.

Still a balance had to be struck and the reasonable grounds standard operates as a safeguard against arbitrary or capricious actions by the state. While the Board was entitled to consider the various forms of evidence before it and to determine the weight to be assigned thereto, its conclusion that applicant belonged to a criminal organization was

casier judiciaire du demandeur. La Commission a tenu compte de rapports de police et du témoignage de policiers pour en arriver à la conclusion que le demandeur était membre d'une organisation criminelle. La Commission n'est pas liée par les règles de preuve et elle peut s'appuyer sur tous les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi. Pourtant, le demandeur soutient que la Commission ne devrait accorder que peu ou pas d'importance au oui-dire. La Commission a examiné toutes les preuves des différents contacts que le demandeur a eus avec la police depuis 1985. Les autorités policières croyaient qu'il avait participé à plusieurs incidents reliés à des gangs. Dans l'ensemble, la Commission a conclu que le demandeur était en fait membre d'un gang tamoul appelé le VVT.

En vertu de l'article 33 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le rôle de la Commission était de déterminer s'il y avait «des motifs raisonnables de croire» que le demandeur était membre d'une organisation criminelle, un seuil de preuve assez bas qui est habituellement utilisé en droit criminel en relation avec la délivrance de mandats. Mais, les «motifs raisonnables de croire» sont plus qu'un simple soupçon et ils impliquent un degré de probabilité fondé sur une preuve crédible. Cependant, il a été clairement établi que, dans le contexte de l'immigration, il s'agit d'une norme inférieure à celle de la prépondérance des probabilités. Dans le contexte criminel, il est bien établi que la norme peut être établie au moyen d'une preuve par oui-dire et d'autres formes de preuve qui ne sont habituellement pas admissibles dans un procès. Toutefois, le demandeur prétend que la jurisprudence prédominante donne clairement instruction à la Commission de ne pas s'appuyer sur des accusations en instance, mais uniquement sur des condamnations véritables: décision du juge Rouleau dans *Bakchiev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Par ailleurs, dans l'arrêt *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)* (dans laquelle il a été statué que la Commission avait le droit de s'appuyer sur un acte d'accusation et un mandat d'arrêt délivrés aux États-Unis pour décider s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'une personne avait commis un crime à l'extérieur du Canada), le juge MacGuigan a exprimé l'avis contraire. Les causes sur lesquelles s'appuient le demandeur et le défendeur ont été rapprochées: dans des situations où la Loi n'exige pas précisément la preuve d'une condamnation, la Commission peut examiner d'autres éléments de preuve crédibles et dignes de foi prouvant la participation à des activités criminelles, plus particulièrement lorsque la norme relative aux «motifs raisonnables de croire» s'applique.

Cependant, il y a un équilibre à respecter et la norme des motifs raisonnables assure une protection contre l'arbitraire et les mesures étatiques injustifiées. Bien qu'il ait été loisible à la Commission d'examiner les diverses formes de preuve dont elle était saisie et de leur accorder une importance correspondant à leur fiabilité, sa conclusion finale selon

unsupported by the evidence.

The next issue was whether the Tamil gangs with which applicant was said to be associated are “organizations” within *Immigration and Refugee Protection Act*, paragraph 37(1)(a). While there was before the Board evidence that these groups are involved in criminal activities, the question remained as to whether they could properly be described as “organizations”. While the *Criminal Code* defines “criminal organization” in some detail, the Act fails to define the word “organization”. Under the Code, a criminal organization does not include “a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence”. But the Code does not stipulate any particular formalities or decision-making arrangements and its use of the words “however organized” suggest that there are no minimum or mandatory attributes that the group must have. The Tamil groups at issue had some of the characteristics of an organization and the Board did not err in concluding they were caught by Act, paragraph 37(1)(a).

As to whether applicant belonged to a criminal organization, it was suggested that the Board’s finding resulted from speculation and stereotyping. Applicant claimed that the Board assumed that his association with others of the same background in combination with spontaneous criminal acts constituted proof of gang membership. On the evidence, the Board found that applicant was “in the middle of things”. But did the evidence demonstrate actual gang membership? Even the police recognized that being linked to gang-related activity is an insufficient basis for the conclusion that one is a gang member. The Board set out a list of criteria identified by the police as having to be taken into account in drawing such an inference. While the Board correctly noted that it was not bound by the police criteria, it placed great reliance on the testimony and documentary evidence tendered by police witnesses. But it did not appear that the criteria developed by the police had been here met. Most of the criteria had not been satisfied. In particular, there was nothing on the face of applicant’s criminal record indicating court findings—or even testimony—that applicant was a gang member. A detective who testified before the Board had formed the belief that applicant was “entrenched completely within a sub-culture” and participated in criminality but he did not go so far as to say that the evidence—much of it hearsay—was sufficient to sustain an inference that applicant belonged to a gang. There was accordingly no evidentiary basis for the Board’s conclusion that applicant “belonged” to an organization devoted to criminal activities.

laquelle le demandeur était membre d’une organisation criminelle n’est pas appuyée par la preuve.

La deuxième question à trancher est de savoir si les gangs tamouls avec lesquels le demandeur aurait été associé sont des «organisations» au sens de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*. Même si la Commission était saisie d’une preuve indiquant que ces groupes se livraient à des activités criminelles, la question à trancher était de savoir si ces groupes pouvaient être décrits comme des «organisations». Même si le *Code criminel* définit l’expression «organisation criminelle» en détail, la Loi ne définit pas le terme «organisation». Selon le Code, une organisation criminelle n’inclut pas «un groupe d’individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d’une seule infraction». Mais le Code n’exige pas de formalités particulières ou de formalités ayant trait à la prise des décisions et son utilisation des mots «quel qu’en soit le mode d’organisation» laisse entendre qu’elle doit être organisée d’une manière quelconque, mais sans la nécessité de se doter d’un attribut minimum ou obligatoire. Les groupes tamouls en cause avaient certaines caractéristiques d’une organisation et la Commission n’a pas commis d’erreur en concluant qu’ils tombaient sous le coup de l’alinéa 37(1)a) de la Loi.

Quant à savoir si le demandeur appartenait à une organisation criminelle, on a soutenu que la conclusion de la Commission se fondait sur de la spéculation et des stéréotypes. Le demandeur prétend que la Commission a simplement présumé que son association avec d’autres personnes ayant les mêmes origines que lui, jumelée à la perpétration spontanée d’actes criminels, suffisait à faire la preuve qu’il faisait partie d’un gang. En s’appuyant sur cette preuve, la Commission a conclu que le demandeur était [TRADUCTION] «dans le feu de l’action». Mais la preuve démontrait-elle qu’il appartenait réellement à un gang? Même les témoins de la police ont reconnu que le fait d’être lié à des activités de gang ne constitue pas une preuve suffisante à partir de laquelle on peut tirer une inférence selon laquelle une personne est membre d’un gang. La Commission a énoncé une liste de critères identifiés par la police comme devant être pris en compte pour tirer cette inférence. Bien que la Commission ait noté à juste titre qu’elle n’était pas liée par les critères de la police, elle s’est appuyée considérablement sur les témoignages et la preuve documentaire donnés par les agents de police. Mais il ne semble pas que les critères élaborés par la police aient été respectés en l’espèce. La plupart des critères n’ont pas été respectés. En particulier, à première vue, il n’y avait rien dans le casier judiciaire du demandeur qui révélait qu’il y avait eu des conclusions judiciaires préalables, notamment des témoignages donnés sous serment, indiquant que le demandeur était membre d’un gang. Un détective qui a témoigné devant la Commission était convaincu que le demandeur était «complètement intégré dans une sous-culture» et qu’il avait

This matter should be referred back to the Board for redetermination, by a different panel, of the question whether applicant is a member of a criminal organization.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 467.1(1) "original organization" (as enacted by S.C. 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 27).

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.1) (as enacted *idem*; 1995, c. 15, s. 2), (c.2) (as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1996, c. 19, s. 83), 27(1)(a) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (a.1) (as enacted *idem*; 1995, c. 15, s. 5), (d) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78), 53(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12).

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 33, 37(1)(a), 173.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *Legault v. Canada (Secretary of State)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192; 219 N.R. 376 (F.C.A.).

##### DISTINGUISHED:

*Bakchiev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 196 F.T.R. 306; 12 Imm. L.R. (3d) 75 (F.C.T.D.).

##### REFERRED TO:

*R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140; (1989), 52 C.C.C. (3d) 193; 73 C.R. (3d) 129; 45 C.R.R. 49; 102 N.R. 161; 37 O.A.C. 1; *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 3 F.C. 349; (1996), 136 D.L.R. (4th)

participé à des activités criminelles, mais il n'est pas allé jusqu'à dire que la preuve, dont une bonne partie était du ouï-dire, permettait d'appuyer l'inférence selon laquelle le demandeur était membre d'un gang. Il n'y avait donc pas de fondement dans la preuve pour justifier la conclusion de la Commission selon laquelle le demandeur «appartenait» réellement à une organisation se livrant à des activités criminelles.

L'affaire devrait être renvoyée à la Commission pour être réexaminée par une formation différente sur la question de savoir si le demandeur est membre d'une organisation criminelle.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 467.1(1) «organisation criminelle» (édicte par L.C. 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 27).

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(c) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), (c.1) (édicte, *idem*; 1995, ch. 15, art. 2), (c.2) (édicte, par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83), 27(1)(a) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), (a.1) (édicte, *idem*; 1995, ch. 15, art. 5), (d) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78), 53(1) (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 12).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 33, 37(1)(a), 173.

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192; 219 N.R. 376 (C.A.F.).

##### DISTINCTION FAITE D'AVEC:

*Bakchiev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2000), 196 F.T.R. 306; 12 Imm. L.R. (3d) 75 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140; (1989), 52 C.C.C. (3d) 193; 73 C.R. (3d) 129; 45 C.R.R. 49; 102 N.R. 161; 37 O.A.C. 1; *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 3 C.F. 349; (1996), 136 D.L.R.

433; 37 C.R.R. (2d) 112; 114 F.T.R. 247; 34 Imm. L.R. (2d) 259 (T.D.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642; (1998), 141 F.T.R. 81 (T.D.); *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276.

APPLICATION for judicial review of an Immigration and Refugee Board panel's decision that applicant should be deported on two grounds: serious criminal conviction and membership in a criminal organization. Application allowed with regard to second ground.

APPEARANCES:

*Barbara Jackman* for applicant.  
*Gregory G. George* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

*Barbara L. Jackman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] O'REILLY J.: Mr. Sharone Thanaratnam is a permanent resident of Canada and a citizen of Sri Lanka. He is 26 years old. There are two grounds on which the Minister bases his efforts to remove Mr. Thanaratnam from Canada. First, the Minister alleges that Mr. Thanaratnam has been convicted of an offence punishable by five or more years of imprisonment (*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, paragraph 27(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78]; relevant enactments are set out in an Annex). He also alleges that there are reasonable grounds to believe Mr. Thanaratnam is a member of a criminal organization—namely, a Toronto Tamil gang (*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, paragraphs 27(1)(a) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16], 19(1)(c.2) [as enacted *idem*, s. 11; 1996, c. 19, s. 83]).

[2] A panel of the Immigration and Refugee Board found that the Minister had proved both allegations and

(4th) 433; 37 C.R.R. (2d) 112; 114 F.T.R. 247; 34 Imm. L.R. (2d) 259 (1<sup>re</sup> inst.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642; (1998), 141 F.T.R. 81 (1<sup>re</sup> inst.); *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision d'une formation de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié selon laquelle le demandeur devait être renvoyé du Canada pour deux motifs: il a été reconnu coupable d'activités criminelles graves et il est membre d'une organisation criminelle. La demande a été accueillie relativement au deuxième motif.

ONT COMPARU:

*Barbara Jackman* pour la demanderesse.  
*Gregory G. George* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Barbara L. Jackman*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et jugement rendus par*

[1] LE JUGE O'REILLY: M. Sharone Thanaratnam est un résident permanent du Canada et un citoyen du Sri Lanka. Il est âgé de 26 ans. Le ministre fonde ses efforts pour renvoyer M. Thanaratnam du Canada sur deux motifs. Tout d'abord, il allègue que M. Thanaratnam a été reconnu coupable d'une infraction punissable d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans (*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, alinéa 27(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78]; les dispositions pertinentes des lois sont reproduites en annexe). Il allègue également qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Thanaratnam est membre d'une organisation criminelle, savoir un gang tamoul de Toronto (*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, alinéas 27(1)a) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] et 19(1)c.2) [édicte, *idem*, art. 11; 1996, ch. 19, art. 83]).

[2] Une formation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le ministre avait

that Mr. Thanaratnam should therefore be deported from Canada. Mr. Thanaratnam admits that he has been convicted of offences punishable by five or more years of imprisonment and, therefore, does not contest the Board's finding on that issue. However, he does argue that the Board made a serious error when it concluded that there were reasonable grounds to believe he was a member of a criminal organization. In his application for judicial review, he asks me to overturn that part of the Board's decision and refer the matter back to another panel of the Board.

[3] For the most part, I find that the Board's analysis was proper. However, I have concluded that the Board erred in its finding that Mr. Thanaratnam was a "member" of a gang. Therefore, I will grant this application for judicial review.

[4] The *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, came into force while this matter was before the Board. For present purposes, there is no material difference between that statute and its predecessor, the *Immigration Act*. Throughout the remainder of these reasons, I will refer to the new Act, unless the context requires otherwise.

### I. Issues

[5] Mr. Thanaratnam raised three issues:

1. Did the Board err when it relied, in part, on evidence other than Mr. Thanaratnam's criminal convictions?
2. Was the Board's definition of "organization" correct?
3. Was the Board wrong to conclude that Mr. Thanaratnam was a "member" of a criminal organization?

### II. Analysis

A. Did the Board err when it relied, in part, on evidence other than Mr. Thanaratnam's criminal convictions?

prouvé les deux allégations et que M. Thanaratnam devait donc être renvoyé du Canada. M. Thanaratnam admet qu'il a été reconnu coupable d'infractions punissables d'un emprisonnement égal ou supérieur à cinq ans et, par conséquent, il ne conteste pas la conclusion de la Commission sur ce point. Toutefois, il soutient que la Commission a commis une erreur grave en concluant qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il était membre d'une organisation criminelle. Dans sa demande de contrôle judiciaire, il me demande d'infirmer cette partie de la décision de la Commission et de renvoyer l'affaire à une autre formation de la Commission.

[3] J'estime que la majeure partie de l'analyse de la Commission est appropriée. Toutefois, je conclus que la Commission a commis une erreur en concluant que M. Thanaratnam était «membre» d'un gang. Par conséquent, j'accueillerai la présente demande de contrôle judiciaire.

[4] La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, est entrée en vigueur pendant que cette affaire se trouvait devant la Commission. Pour les fins des présentes, il n'y a pas de différence importante entre cette loi et celle qui l'a précédée, soit la *Loi sur l'immigration*. Dans le reste des présents motifs, je ferai référence à la nouvelle Loi, à moins que le contexte exige une précision différente.

### I. Questions en litige

[5] M. Thanaratnam soulève trois questions:

1. La Commission a-t-elle commis une erreur quand elle s'est appuyée en partie sur une preuve autre que les condamnations au criminel de M. Thanaratnam?
2. La définition que la Commission donne du terme «organisation» est-elle exacte?
3. La Commission a-t-elle eu tort de conclure que M. Thanaratnam était «membre» d'une organisation criminelle?

### II. Analyse

A. La Commission a-t-elle commis une erreur quand elle s'est appuyée en partie sur une preuve autre que les condamnations au criminel de M. Thanaratnam?

(1) The Evidence

[6] Mr. Thanaratnam argues that the Board should not have relied to any significant degree on evidence of his conduct other than the crimes of which he had actually been convicted. The Board considered various police reports and the testimony of experienced police officers in arriving at its conclusion that Mr. Thanaratnam was a member of a criminal organization. According to these sources of information, Mr. Thanaratnam was believed to have been involved in a number of criminal matters but they either did not proceed to trial or he was acquitted. Further, some reports showed he was a victim of crimes rather than the alleged perpetrator.

[7] The Board is not bound by “any legal or technical rules of evidence”. It may rely on any evidence it considers “credible or trustworthy in the circumstances” (*Immigration and Refugee Protection Act*, paragraphs 173(c),(d)). Mr. Thanaratnam acknowledges that the Board has a great deal of flexibility in terms of the evidence it may consider. However, he argues that any evidence that amounts to hearsay should be given little or no weight.

[8] The Board’s approach was to receive all the evidence it considered credible and trustworthy and then assign it weight proportionate to its relevance and reliability. Accordingly, it considered all the evidence of Mr. Thanaratnam’s various contacts with the police since 1985. That evidence reflected the belief of police authorities that he had been involved in several gang-related incidents along with other persons of Sri Lankan origin.

[9] On the whole, the Board found that the documentary evidence and the police officers’ testimony were reliable. From that evidence, it concluded that Mr. Thanaratnam was indeed a member of a Tamil gang called the VVT:

I believe the evidence places [Mr. Thanaratnam] on many occasions in the company of persons also alleged to be involved in criminal/gang activities. In my estimation a

1) La preuve

[6] M. Thanaratnam soutient que la Commission n’aurait pas dû accorder la moindre importance aux preuves de sa conduite autres que les crimes pour lesquels il a véritablement été reconnu coupable. La Commission a examiné divers rapports de police ainsi que le témoignage de policiers d’expérience pour en arriver à la conclusion selon laquelle M. Thanaratnam était membre d’une organisation criminelle. Selon ces sources d’information, M. Thanaratnam aurait participé à un certain nombre d’activités criminelles, mais celles-ci n’ont pas fait l’objet de poursuites ou alors il en a été acquitté. En outre, certains rapports indiquent qu’il était la victime de ces crimes plutôt que l’auteur allégué.

[7] La Commission n’est pas liée par «les règles légales ou techniques de présentation de la preuve». Elle peut s’appuyer sur tous les éléments qu’elle juge «crédibles ou dignes de foi en l’occurrence» (*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, alinéas 173c) et d)). M. Thanaratnam reconnaît que la Commission a beaucoup de latitude au sujet de la preuve qu’elle peut examiner. Toutefois, il soutient qu’elle ne devrait accorder que peu ou pas d’importance à toute preuve équivalant à du oui-dire.

[8] Dans sa démarche, la Commission a recueilli toute la preuve qu’elle jugeait crédible et digne de foi et ensuite, elle lui a attribué un poids proportionnel à sa pertinence et à sa fiabilité. Par conséquent, elle a examiné toutes les preuves des différents contacts que M. Thanaratnam a eus avec la police depuis 1985. Cette preuve fait ressortir que les autorités policières croyaient qu’il avait participé à plusieurs incidents reliés à des gangs en compagnie d’autres personnes d’origine sri lankaise.

[9] Dans l’ensemble, la Commission a estimé que la preuve documentaire et le témoignage des policiers étaient fiables. En s’appuyant sur cette preuve, elle a conclu que M. Thanaratnam était en fait membre d’un gang tamoul appelé le VVT:

[TRADUCTION]

Je crois que la preuve indique que [M. Thanaratnam] s’est trouvé à de nombreuses reprises en compagnie de personnes qui auraient également participé à des activités criminelles ou

reasonable person viewing all the evidence put together at this hearing would conclude he was part of this gang activity. In the final analysis of the overall evidence therefore, I am satisfied that the test of “reasonable grounds to believe” he is a member of the V.V.T. or engages in activities undertaken by this group has been met.

(b) The Board’s Role

[10] The Board had to determine whether there were “reasonable grounds to believe” that Mr. Thanaratnam was a member of a criminal organization (*Immigration and Refugee Protection Act*, section 33). That standard, combined with the freedom to consider any “credible and trustworthy evidence”, defines the role of the Board in this context.

[11] The words “reasonable grounds to believe” create a relatively low evidentiary threshold. It is a standard commonly used in the criminal law in relation to the issuance of warrants or other forms of legal process. Justice Brian Dickson [as he then was] described it as an objective standard with the following important purpose (*Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at pages 167-168):

The state’s interest in detecting and preventing crime begins to prevail over the individual’s interest in being left alone at the point where credibly-based probability replaces suspicion. History has confirmed the appropriateness of this requirement as the threshold for subordinating the expectation of privacy to the needs of law enforcement.

[12] In other words, “reasonable grounds to believe” is more than mere suspicion. It connotes a degree of probability based on credible evidence. In other jurisprudence, the Supreme Court of Canada has described it as a “reasonable probability” or a “reasonable belief”: *R. v. Debot*, [1989] 2 S.C.R. 1140, at page 1166. However, it is certainly less than a balance of probabilities, as has been made clear in immigration cases: *Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 3 F.C. 349 (T.D.); *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 2 F.C. 642 (T.D.).

de gangs. À mon avis, une personne raisonnable qui examine l’ensemble de la preuve qui a été recueillie au cours de la présente audience en arriverait à la conclusion qu’il participait aux activités du gang. En dernière analyse, par conséquent, je suis convaincu que le critère des «motifs raisonnables de croire» est respecté et qu’il est membre du gang V.V.T. ou qu’il participe aux activités perpétrées par ce groupe.

b) Le rôle de la Commission

[10] La Commission devait déterminer s’il y avait «des motifs raisonnables de croire» que M. Thanaratnam était membre d’une organisation criminelle (*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, article 33). Cette norme, jumelée à la liberté qu’elle a d’examiner tous «les éléments de preuve crédibles et dignes de foi», définit le rôle de la Commission dans ce contexte.

[11] Les mots «motifs raisonnables de croire» fixent à un niveau assez bas le seuil de preuve. C’est une norme habituellement utilisée en droit criminel en relation avec la délivrance de mandats ou avec d’autres formes de procédures. Le juge Brian Dickson [tel était alors son titre] l’a décrit comme étant une norme objective dont le but important est le suivant (*Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, aux pages 167 et 168):

Le droit de l’État de déceler et de prévenir le crime commence à l’emporter sur le droit du particulier de ne pas être importuné lorsque les soupçons font place à la probabilité fondée sur la crédibilité. L’histoire confirme la justesse de cette exigence comme point à partir duquel les attentes en matière de la vie privée doivent céder le pas à la nécessité d’appliquer la loi.

[12] Autrement dit, les «motifs raisonnables de croire» sont plus qu’un simple soupçon. Ils impliquent un degré de probabilité fondé sur une preuve crédible. Dans d’autres décisions, la Cour suprême du Canada a décrit cette norme comme étant celle de la «probabilité raisonnable» ou de la «croyance raisonnable»: *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140, à la page 1166. Toutefois, il s’agit certainement d’une norme inférieure à celle de la prépondérance des probabilités, comme il ressort clairement des causes d’immigration suivantes: *Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1996] 3 C.F. 349 (1<sup>re</sup> inst.); *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1<sup>re</sup> inst.).

[13] It is also well established in the criminal context that the standard of “reasonable grounds to believe” can be met by way of hearsay evidence and other forms of proof that would not normally be admissible at a trial, including evidence about a person’s reputation or criminal record: *Debot*, above; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at page 279.

[14] However, Mr. Thanaratnam argues that the prevailing case law clearly instructs the Board not to rely on outstanding charges or other information about alleged criminal conduct—it must only consider actual convictions. True, Rouleau J., for example, has held that outstanding, unresolved criminal charges must not be considered by the Board when determining whether a person represents a danger to the Canadian public (*Bakchiev v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 196 F.T.R. 306 (F.C.T.D.), at paragraph 12):

It must be emphasized that unresolved criminal charges are, until proven otherwise, nothing more than mere allegations against an accused. They are not indicative of guilt and obviously therefore, are not indicative of a propensity to re-offend either, until they have been proven beyond a reasonable doubt by the Crown in a court of law. Accordingly, they are inadmissible in the determination of whether an applicant constitutes a danger to the public.

[15] On the other hand, the Federal Court of Appeal held that the Board was entitled to rely on an indictment and a warrant issued in the United States in deciding whether there were reasonable grounds to believe a person had committed a crime outside Canada: *Legault v. Canada (Secretary of State)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (F.C.A.). Justice MacGuigan stated, at paragraph 10:

As the adjudicator stated, the indictment and the warrant “identify in detail the infractions and provide a detailed description of the procedure followed for the commission of the different infractions”. He considered this evidence credible or trustworthy in the circumstances of the case, and in my opinion such a decision is entirely within his discretion.

[13] Il est également bien établi dans le contexte criminel que la norme des «motifs raisonnables de croire» peut être établie au moyen d’une preuve par ouï-dire et d’autres formes de preuve qui ne sont habituellement pas admissibles dans un procès, notamment la preuve concernant la réputation d’une personne ou son casier judiciaire: *Debot*, précité; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la page 279.

[14] Toutefois, M. Thanaratnam prétend que la jurisprudence prédominante donne clairement instruction à la Commission de ne pas s’appuyer sur des accusations en instance ou sur d’autres renseignements concernant une conduite criminelle alléguée—et d’analyser uniquement les condamnations véritables. Il est vrai que, par exemple, le juge Rouleau a statué que des accusations criminelles en instance non décidées ne pouvaient être prises en compte par la Commission pour déterminer si une personne constituait un danger pour le public canadien (*Bakchiev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 196 F.T.R. 306 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 12):

Il importe de souligner que des accusations criminelles qui n’ont pas encore été tranchées ne sont, jusqu’à la preuve du contraire, que de simples allégations contre l’accusé. Elles n’indiquent pas s’il est coupable et, de toute évidence, elles ne sauraient donc pas indiquer non plus si ce dernier aurait tendance à commettre de nouvelles infractions, jusqu’à ce que le ministère public n’en ait établi le bien-fondé hors de tout doute raisonnable devant un tribunal. En conséquence, elles ne sont pas admissibles pour déterminer si un demandeur constitue un danger pour le public.

[15] Par ailleurs, la Cour d’appel fédérale a statué que la Commission avait le droit de s’appuyer sur un acte d’accusation et un mandat d’arrêt délivrés aux États-Unis pour décider s’il y avait des motifs raisonnables de croire qu’une personne avait commis un crime à l’extérieur du Canada: *Legault c. Canada (Secrétaire d’État)* (1997), 42 Imm. L.R. (2d) 192 (C.A.F.). Le juge MacGuigan a déclaré ceci au paragraphe 10:

Ainsi que [l’arbitre] l’a fait remarquer, l’acte d’accusation et le mandat d’arrêt «exposent en détail les infractions reprochées et donnent une description détaillée des moyens employés pour commettre les différentes infractions». Il a conclu qu’il s’agissait là d’une preuve crédible ou digne de foi dans les circonstances de la cause et, à mon avis, cette décision relève parfaitement de son pouvoir discrétionnaire en la matière.

[16] For four reasons, I find the approach in *Legault* more apt to the circumstances of this case than the analysis in *Bakchiev*. First, in *Bakchiev*, the issue was whether the person was actually a danger to the public, not whether there were reasonable grounds for believing that was the case. As explained above, the reasonable grounds standard, in itself, usually permits consideration of a broad range of information.

[17] Second, the question whether a person constitutes a danger to the public, the issue in *Bakchiev*, was specifically connected to actual convictions under the prevailing statute. The relevant provision of the *Immigration Act*, subsection 53(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 43; 1995, c. 15, s. 12], applied to persons who there were reasonable grounds to believe had been convicted of serious criminal offences. It expressly referred to persons described in paragraph 19(1)(c) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11], subparagraphs 19(1)(c.1)(i) [as enacted *idem*; 1995, c. 15, s. 2], 27(1)(a.1)(i) [as enacted *idem*, s. 16; 1995, c. 15, s. 5] and paragraph 27(1)(d) of the Act, all of which related to persons convicted of crimes. Accordingly, it was appropriate that a danger opinion be based solely on evidence of convictions, not mere allegations of wrongdoing, because of the clear ambit of the relevant provisions.

[18] Third, it is notable that subsection 53(1) of the former Act did not refer to subparagraph 19(1)(c.1)(ii) [as enacted by S.C. 1992, c. 49, s. 11; 1995, c. 15, s. 2], the provision that was in issue in *Legault*. The latter provision described a person who there were reasonable grounds to believe had committed a crime. It did not require that the person be convicted. In that context, understandably, the Federal Court of Appeal held that consideration of an outstanding charge and warrant was permissible.

[19] Fourth, the issue here is whether there are grounds for believing Mr. Thanaratnam is a member of

[16] Pour quatre raisons différentes, j'estime que la démarche adoptée dans l'affaire *Legault* est plus appropriée aux circonstances de l'espèce que l'analyse faite dans la décision *Bakchiev*. Tout d'abord, dans la décision *Bakchiev*, la question était de savoir si la personne constituait réellement un danger pour le public, et non pas de déterminer s'il y avait des motifs raisonnables de croire que tel était le cas. Comme on l'a expliqué ci-dessus, la norme des motifs raisonnables, en elle-même, permet habituellement d'examiner des renseignements très variés.

[17] Deuxièmement, la question de savoir si une personne constitue un danger pour le public, qui était la question posée dans l'affaire *Bakchiev*, était précisément reliée à des condamnations effectives en vertu de la loi habilitante. La disposition pertinente de la *Loi sur l'immigration*, c'est-à-dire le paragraphe 53(1) [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 12], s'appliquait aux personnes au sujet desquelles il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elles avaient été reconnues coupables d'infractions criminelles graves. Le paragraphe faisait expressément référence aux personnes décrites à l'alinéa 19(1)c) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11], aux sous-alinéas 19(1)c.1)(i) [édicte, *idem*; 1995, ch. 15, art. 2], 27(1)a.1)(i) [édicte, *idem*; art. 16, 1995, ch. 15, art. 5] et à l'alinéa 27(1)d) de la Loi, qui ont tous trait à des personnes reconnues coupables de crimes. Par conséquent, il était approprié qu'un avis de danger se fonde uniquement sur la preuve des condamnations, et non pas simplement sur des allégations de fautes, en raison de la portée évidente des dispositions pertinentes.

[18] Troisièmement, il convient de noter que le paragraphe 53(1) de l'ancienne Loi ne faisait pas référence au sous-alinéa 19(1)c.1)(ii) [édicte par L.C. 1992, ch. 49, art. 11; 1995, ch. 15, art. 2], qui était la disposition contestée dans l'arrêt *Legault*. Cette dernière disposition décrivait une personne au sujet de laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire qu'elle avait commis un crime. Elle n'exigeait donc pas que la personne ait été reconnue coupable. Dans ce contexte, on peut aisément comprendre que la Cour d'appel fédérale ait statué que l'examen d'une accusation en instance et d'un mandat était autorisé.

[19] Quatrièmement, la question en litige en l'espèce est de savoir s'il existe des motifs de croire que M.

a group involved in crime. The question is not whether he was personally responsible for a particular offence. Reasonable grounds for believing that a person is a member of a group dedicated to criminal activity does not require proof beyond a reasonable doubt that his or her involvement in that activity rose to the level of actual commission of offences or even culpable participation in them as a party. In other words, the fact that a person has been charged with a crime may be relevant to the issue of membership, even where there is an absence of proof that would satisfy the criminal standard of liability.

[20] It is possible, therefore, to reconcile the cases relied on by the applicant and the respondent: In situations where the law does not specifically require proof of a conviction, the Board may consider other credible and trustworthy evidence of involvement in criminal activities, especially where the standard of “reasonable grounds to believe” applies.

[21] Still, there is an important balance to be struck. On the one hand, Parliament has established a fairly low evidentiary threshold in this area and has given the decision maker a good deal of freedom to receive any evidence it considers reliable, whether or not it would normally be admissible in a court. Clearly, Parliament wanted the Board to have a maximum amount of flexibility. Further, it did not want to impose a burdensome evidentiary threshold on the Minister. Yet, the other side of this equation must be emphasized. The reasonable grounds standard operates as a protection against arbitrary, capricious or ill-founded state action. As Dickson J. [as he then was, in *Hunter et al.*, *supra*] points out, it is this standard that must be satisfied before the state can interfere with an individual’s right to be left alone. It is an important and meaningful threshold. It requires an objective assessment and can be satisfied only where it is supported by credible evidence.

[22] Here, the Board found the evidence, both oral and documentary, relating to Mr. Thanaratnam’s various

Thanaratnam est membre d’un groupe de criminels. La question n’est pas de savoir s’il était personnellement responsable d’une infraction en particulier. Pour déterminer s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une personne est membre d’un groupe qui se livre à des activités criminelles, il n’est pas nécessaire d’avoir une preuve hors de tout doute raisonnable indiquant que sa participation à cette activité équivaut à la perpétration véritable des infractions ou même à une participation coupable en tant qu’intervenant. Autrement dit, le fait qu’une personne ait été accusée d’un crime peut être pertinent à la question de l’appartenance au groupe, même en l’absence d’une preuve qui puisse satisfaire à la norme de responsabilité criminelle.

[20] Par conséquent, il est possible de rapprocher les causes sur lesquelles s’appuient le demandeur et le défendeur: dans des situations où la loi n’exige pas précisément la preuve d’une condamnation, la Commission peut examiner d’autres éléments de preuve crédibles et dignes de foi prouvant la participation à des activités criminelles, plus particulièrement lorsque la norme relative aux «motifs raisonnables de croire» s’applique.

[21] Cependant, il y a un équilibre important à respecter. D’une part, le législateur a établi un seuil de preuve assez bas dans ce domaine et a laissé au décideur beaucoup de latitude pour recueillir toutes les preuves qu’il estime fiables, que celles-ci soient ou non normalement admissibles devant un tribunal. Manifestement, le législateur souhaitait laisser à la Commission le maximum de souplesse. En outre, il ne voulait pas imposer au ministre un seuil de preuve trop lourd. Pourtant, il faut insister sur le deuxième élément de cette équation. La norme des motifs raisonnables assure une protection contre l’arbitraire et les mesures étatiques injustifiées. Comme le juge Dickson [tel était alors son titre, dans *Hunter et autres*, précité] le signale, c’est cette norme qui doit être respectée avant que l’État puisse porter atteinte au droit à la vie privée d’une personne. C’est un seuil important et significatif. Il exige une évaluation objective et il ne peut être respecté que lorsqu’il est appuyé par une preuve crédible.

[22] En l’espèce, la Commission a estimé que la preuve, orale comme documentaire, ayant trait aux

interactions with the police to be credible. It also considered Mr. Thanaratnam's five actual criminal convictions. In my view, it was entitled to consider the various forms of evidence before it and assign it a weight corresponding to its reliability. However, as will be seen below, I find that the Board's ultimate conclusion that Mr. Thanaratnam was a member of a criminal organization is unsupported by that evidence.

B. Was the Board's definition of "organization" correct?

[23] The Board found that the Tamil gangs with which Mr. Thanaratnam was allegedly associated were "organizations" within the meaning of that term in paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The Board stated:

- a) The groups or "gangs" known as V.V.T. and A.K. Kannan are organizations that exist, and that operate primarily in the Toronto area.
- b) There are reasonable grounds to believe that these two groups are engaged in criminal activity including assaults, drug offences, kidnappings, weapons offences etc. This activity is contrary to either the *Criminal Code* or the *Controlled Drugs and Substances Act*.
- c) The criminal activity is planned and organized by a number of persons acting in concert—planned in particular by the group leaders primarily and put into effect by the members.

[24] The Board concluded that there were reasonable grounds for believing that two Toronto Tamil gangs called the VVT and A.K. Kannan are organizations "engaged in criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of offences under an Act of Parliament".

[25] As mentioned, the Board's conclusion on this issue derived, in part, from the oral testimony of Toronto police officers who described their working definition of a "gang" and their knowledge of the activities of certain

différentes interactions de M. Thanaratnam avec la police était crédible. Elle a également examiné les cinq condamnations criminelles de M. Thanaratnam. À mon avis, il lui était loisible d'examiner les diverses formes de preuve dont elle était saisie et de leur accorder une importance correspondant à leur fiabilité. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, j'estime que la conclusion finale de la Commission selon laquelle M. Thanaratnam était membre d'une organisation criminelle n'est pas appuyée par la preuve.

B. La définition que donne la Commission du terme «organisation» est-elle exacte?

[23] La Commission a statué que les gangs tamouls avec lesquels M. Thanaratnam aurait été associé étaient des «organisations» au sens de l'alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La Commission a déclaré ceci:

[TRADUCTION]

- a) Les groupes ou «gangs» connus sous les noms de V.V.T. et A.K. Kannan sont des organisations qui existent, et qui œuvrent principalement dans la région de Toronto.
- b) Il y a des motifs raisonnables de croire que ces deux groupes se livrent à des activités criminelles, notamment des agressions, des infractions liées aux drogues, des enlèvements, des infractions relatives aux armes, etc. Ces activités sont contraires soit au *Code criminel*, soit à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- c) Les activités criminelles sont planifiées et organisées par plusieurs personnes agissant de concert, elles sont planifiées en particulier par les chefs de groupe et exécutées par les membres.

[24] La Commission a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que deux gangs tamouls de Toronto, qui s'appellent les VVT et A.K. Kannan, sont des organisations qui [TRADUCTION] «se livrent à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale».

[25] Comme on l'a mentionné, la conclusion de la Commission sur cette question découle, en partie, du témoignage verbal des policiers de Toronto qui ont défini le sens qu'ils donnent dans le cours de leur travail

Tamil groups in Toronto. Detective Constable Fernandes, an expert on Tamil gangs, said that a gang was a group of people who “work together towards a criminal and antisocial behaviour, primarily to a defined area where they create intimidation and fear in that community”.

[26] The officers described A.K. Kannan and VVT as having a “loose hierarchical organizational structure”. There were no specific job titles within the groups, but “there are leaders and followers”. The groups had subsidiary subgroups and offshoots made up mainly of younger persons. The younger groups acted on their own and committed less serious crimes, but still took some direction from the core leadership especially in respect of more serious matters. Detective Constable Fernandes described several serious crimes which he believed to be the product of Tamil gang activity.

[27] According to paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a person is inadmissible to Canada if he or she is a member of an organization believed on reasonable grounds to be involved in a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert. Clearly, there was evidence before the Board indicating that the two Tamil groups were involved in various criminal activities and that those activities were carried out by a number of persons together as directed by the groups’ leaders. The question that remains is whether those groups could be described as “organizations”.

[28] The Board did not analyse this issue in any detail. But it did take into account evidence that the Tamil groups had a form of leadership, had loose structural arrangements, subgroups and affiliations, and had distinct identities. As such, there were features of the two Tamil groups that supported the Board’s conclusion that they met the definition of an organization.

au terme «gang» et partagé leur connaissance des activités de certains groupes tamouls à Toronto. Le gendarme-détective Fernandes, spécialiste des gangs tamouls, a déclaré qu’un gang était un groupe de personnes qui [TRADUCTION] «s’associent en adoptant un comportement criminel et antisocial, et qui dirigent principalement leurs activités dans un secteur donné où ils font de l’intimidation et sèment la terreur dans la collectivité».

[26] Les officiers ont décrit A.K. Kannan et VVT comme ayant [TRADUCTION] «une structure organisationnelle hiérarchique très lâche». Il n’y a pas de titre d’emploi spécifique à l’intérieur des groupes, mais [TRADUCTION] «il y a des meneurs et des suiveurs». Les groupes ont des sous-groupes subsidiaires et des ramifications constitués principalement de jeunes. Les groupes les plus jeunes agissent de façon indépendante et commettent les crimes les moins graves, mais ils prennent quand même certaines directives de la direction principale, surtout pour les questions les plus sérieuses. Le gendarme-détective Fernandes a décrit plusieurs crimes graves qu’il croit être le fait des gangs tamouls.

[27] Selon l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, une personne n’est pas admissible au Canada si elle est membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle se livre ou s’est livrée à des activités faisant partie d’un plan d’activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert. Manifestement, la Commission était saisie d’une preuve indiquant que les deux groupes tamouls se livraient à plusieurs activités criminelles et que ces activités étaient effectuées par un certain nombre de personnes agissant ensemble selon les instructions des meneurs des groupes. La question qu’il reste à trancher est de savoir si ces groupes peuvent être décrits comme des «organisations».

[28] La Commission n’a pas analysé cette question en détail. Mais elle a tenu compte d’une preuve selon laquelle les groupes tamouls avaient une forme de leadership, des arrangements structurels lâches, des sous-groupes et des affiliations, et qu’ils avaient des identités distinctes. À ce titre, certaines caractéristiques des groupes tamouls appuyaient la conclusion de la Commission selon laquelle ils peuvent être décrits comme une organisation.

[29] No guidance is given in the *Immigration Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act* as to what an “organization” is. By contrast, the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, subsection 467.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 23, s. 11; 2001, c. 32, s. 27] defines a “criminal organization” in some detail. It states that a criminal organization is a group, “however organized”, that is made up of three or more persons and “has as one of its main purposes or activities” the commission of serious criminal offences that would likely yield some kind of benefit to the members of the group. Specifically, a criminal organization under the Code does not include “a group of persons that forms randomly for the immediate commission of a single offence”.

[30] The *Criminal Code*’s definition does not apply directly to the immigration setting. However, I believe it is noteworthy that the Code does not require any particular formalities or decision-making arrangements. Presumably, to meet the definition, a group must have some form of organizational structure. The words “however organized” suggest that it must be organized in some fashion, but there are no minimum or mandatory attributes that the group must have.

[31] Here, the two Tamil groups described by the police had some characteristics of an organization—identity, leadership, a loose hierarchy and a basic organizational structure—and I can therefore find no error in the Board’s conclusion that they fell within the terms of paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

C. Did the Board err on the issue of Mr. Thanaratnam’s membership in a criminal organization?

[32] The Board devoted much of its decision to the issue whether there were reasonable grounds to believe Mr. Thanaratnam was a member of an organization

[29] Ni la *Loi sur l’immigration* ni la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ne donne d’indication sur ce qu’est une «organisation». Par ailleurs, le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, au paragraphe 467.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 23, art. 11; 2001, ch. 32, art. 27] définit l’expression «organisation criminelle» en détail. Ce paragraphe stipule que l’organisation criminelle est un groupe, «quel qu’en soit le mode d’organisation», composé d’au moins trois personnes «dont un des objets principaux ou une des activités principales» est de commettre des infractions graves susceptibles de procurer certains avantages aux membres du groupe. Plus particulièrement, une organisation criminelle au sens du Code n’inclut pas «un groupe d’individus formé au hasard pour la perpétration immédiate d’une seule infraction».

[30] La définition du *Code criminel* ne s’applique pas directement à une situation en matière d’immigration. Toutefois, j’estime qu’il est utile de noter que le Code n’exige pas de formalités particulières ou de formalités ayant trait à la prise des décisions. Pour répondre à cette définition, il faut présumer qu’un groupe doit avoir une certaine forme de structure organisationnelle. Les mots «quel qu’en soit le mode d’organisation» laissent entendre qu’elle doit être organisée d’une manière quelconque, mais sans la nécessité de se doter d’un attribut minimum ou obligatoire.

[31] En l’espèce, les deux groupes tamouls décrits par la police ont certaines caractéristiques d’une organisation, par exemple, l’identité, le leadership, des liens hiérarchiques lâches et une structure organisationnelle de base—et je ne peux trouver aucune erreur dans la conclusion de la Commission selon laquelle ces groupes tombent sous le coup de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

C. La Commission a-t-elle eu tort de conclure que M. Thanaratnam était membre d’une organisation criminelle?

[32] La Commission a consacré une bonne partie de sa décision à la question de savoir s’il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thanaratnam était membre

involved in criminal activities. Here again, it relied on the evidence of experienced police officers. It also considered the criteria used by the police to decide whether a person was involved in activities that could be characterized as gang-related. To repeat, in respect of Mr. Thanaratnam, the Board concluded:

I believe the evidence places him on many occasions in the company of persons also alleged to be involved in criminal/gang activities. In my estimation a reasonable person viewing all the evidence put together at this hearing would conclude he was part of this gang activity. In the final analysis of the overall evidence therefore, I am satisfied that the test of "reasonable grounds to believe" he is a member of the V.V.T. or engages in activities undertaken by this group has been met.

[33] Mr. Thanaratnam argues that the Board erred in arriving at this finding. In particular, he suggests that the Board's conclusion was the product of speculation and stereotyping. He claims there was no evidence that he was personally involved in planning any gang activity or took orders from the gang leadership. Rather, he says, the Board simply assumed that his association with other persons with the same background combined with spontaneous criminal acts amounted to proof of membership in a gang.

[34] The Board referred to the following evidence:

- Mr. Thanaratnam was a suspect in respect of numerous criminal acts.
- On those occasions, he was usually in the company of other persons of Sri Lankan origin.
- Numerous charges against him were withdrawn or not proved.
- Mr. Thanaratnam was seen in a group of arguing VVT and A.K. Kannan members.
- He was the victim of beatings or shootings on four occasions, always in the company of other persons; the

d'une organisation se livrant à des activités criminelles. Ici encore, elle s'est appuyée sur la preuve de policiers expérimentés. Elle a également examiné les critères utilisés par la police pour décider si une personne participait à des activités qui pourraient être caractérisées comme des activités liées à un gang. Au sujet de M. Thanaratnam, la Commission a conclu, et je répète:

[TRADUCTION] Je crois que la preuve indique qu'il s'est trouvé à de nombreuses reprises en compagnie de personnes qui auraient également participé à des activités criminelles ou de gangs. À mon avis, une personne raisonnable qui examine l'ensemble de la preuve qui a été recueillie au cours de la présente audience en arriverait à la conclusion qu'il participait aux activités du gang. En dernière analyse, par conséquent, je suis convaincu que le critère des «motifs raisonnables de croire» est respecté et qu'il est membre du gang V.V.T. ou qu'il participe aux activités perpétrées par ce groupe.

[33] M. Thanaratnam prétend que la Commission a commis une erreur en tirant cette conclusion. Plus particulièrement, il laisse entendre que la conclusion de la Commission se fonde sur de la spéculation et des stéréotypes. Il prétend qu'il n'y a pas de preuve qu'il a participé personnellement à la planification des activités du gang ou qu'il a reçu des ordres des meneurs du gang. À son avis, la Commission a simplement présumé que son association avec d'autres personnes ayant les mêmes origines que lui, jumelée à la perpétration spontanée d'actes criminels, suffisait à faire la preuve qu'il faisait partie d'un gang.

[34] La Commission a fait référence à la preuve suivante:

- M. Thanaratnam était un suspect à l'égard d'un certain nombre d'actes criminels;
- à ces occasions, il se trouvait habituellement en compagnie d'autres personnes d'origine sri lankaise;
- de nombreuses accusations portées contre lui ont été retirées ou n'ont pas été prouvées;
- M. Thanaratnam a été vu dans un groupe de membres des VVT et A.K. Kannan en train de discuter fermement;
- il s'est fait battre ou tirer dessus à quatre occasions, alors qu'il était toujours en compagnie d'autres

attackers were usually of Sri Lankan origin.

- Three of the attacks on him involved attempts on his life. In one of them, a companion was killed.

- After he was assaulted by members of a gang, Mr. Thanaratnam was arrested as a suspect in an attempted murder, believed by police to be retaliatory. He admitted lying to police about the original assault. Charges against him were withdrawn after forensic tests showed that his car had not been involved in the attempted murder.

- Mr. Thanaratnam had five criminal convictions: failure to comply with a recognizance, mischief, impaired driving, uttering threats, and assault causing bodily harm. On the assault charge, Mr. Thanaratnam was sentenced to five months' imprisonment.

[35] In addition, the Board did not find Mr. Thanaratnam's testimony credible. He told the Board that he was unfamiliar with Tamil gangs and did not knowingly associate with their members.

[36] Based on this evidence, the Board found that there were reasonable grounds to believe that Mr. Thanaratnam was a gang member and, therefore, a member of an organization devoted to criminal activities. I can only intervene if this finding is patently unreasonable, in the sense that it is at odds with the evidence before the Board.

[37] As the Board put it, Mr. Thanaratnam was certainly "in the middle of things". But what was the evidence showing actual membership in a gang?

[38] The Board heard evidence to the effect that Mr. Thanaratnam was linked to gang-related activity. But this is not, as the police witnesses themselves readily acknowledged before the Board, sufficient evidence

personnes; les attaquants étaient habituellement d'origine sri lankaise;

- trois des attaques dirigées contre lui avaient pour but de l'abattre. Au cours de l'une de ces attaques, un de ses compagnons a été tué;

- Après qu'il eut été agressé par les membres d'un gang, M. Thanaratnam a été arrêté comme suspect dans une tentative de meurtre qui, selon la police, était une mesure de représailles. Il a admis avoir menti à la police au sujet de la première agression. Les accusations portées contre lui ont été retirées après que des tests judiciaires eurent démontré que sa voiture n'avait pas été utilisée au cours de la tentative de meurtre;

- M. Thanaratnam a été condamné cinq fois au criminel pour les infractions suivantes: non-respect d'un engagement, méfait, conduite avec facultés affaiblies, menaces et voies de fait causant des lésions corporelles. Sur l'accusation de voies de fait, M. Thanaratnam a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois.

[35] En outre, la Commission n'a pas jugé que le témoignage de M. Thanaratnam était crédible. Il a dit à la Commission qu'il ne connaissait pas bien les gangs tamouls et qu'il ne s'associait pas intentionnellement avec ses membres.

[36] En s'appuyant sur cette preuve, la Commission a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thanaratnam était membre d'un gang et, par conséquent, membre d'une organisation se consacrant à des activités criminelles. Je ne peux intervenir sur ce point que si cette conclusion est manifestement déraisonnable, en ce sens qu'elle va à l'encontre de la preuve dont était saisie la Commission.

[37] Comme la Commission l'a dit, M. Thanaratnam était certainement [TRADUCTION] «dans le feu de l'action». Mais où est la preuve démontrant qu'il appartenait réellement à un gang?

[38] La Commission a entendu une preuve indiquant que M. Thanaratnam était lié à des activités de gang. Mais cela ne constitue pas, comme les témoins de la police l'ont eux-mêmes reconnu d'emblée devant la

from which to draw an inference that a person is a gang member. According to criteria used by police, other factors must be taken into account before one can draw an inference that a person may be a gang member. The Board set out those criteria in its reasons:

- involvement directly or indirectly in a gang-related crime or incident;
- acknowledges gang membership or gang association;
- identified as a gang member or gang associate by physical evidence;
- identified as a gang member or gang associate by reliable source information;
- police information provided or received as the result of directly observed association with other known gang members or gang associates;
- common or symbolic gang identifier(s) or paraphernalia;
- previous court findings including, but not limited to sworn testimonials that the person is a gang member or gang associate.

[39] Police would consider a person to be a gang member only if the first of these criteria was met, along with at least two others. The Board rightly noted that it was not bound by these criteria. At the same time, however, the Board relied heavily on the testimony and documentary evidence tendered by police witnesses to conclude that there were reasonable grounds for believing Mr. Thanaratnam was a gang member. Yet, as I read the evidence, the criteria used by the police themselves did not appear to be met. As mentioned, there was some evidence that Mr. Thanaratnam was involved in gang-related events and that he was occasionally seen associating with gang members. However, I cannot find in the evidence anything that would satisfy any of the other police criteria for determining gang membership or, indeed, would otherwise indicate that Mr. Thanaratnam actually belonged to a gang.

Commission, une preuve suffisante à partir de laquelle on peut tirer une inférence selon laquelle une personne est membre d'un gang. Selon les critères utilisés par la police, d'autres facteurs doivent être pris en compte avant que l'on puisse en déduire qu'une personne est membre d'un gang. La Commission a énoncé ces critères dans ses motifs:

- participation directe ou indirecte à un crime ou à un incident qui est le fait d'un gang;
- reconnaissance de l'appartenance à un gang ou de l'association à ce gang;
- identification de la personne en tant que membre ou associé du gang par une preuve matérielle;
- identification en tant que membre ou associé du gang par une source fiable;
- renseignements fournis par la police ou reçus par suite d'une association directement observée avec d'autres membres ou associés du gang;
- attirail ou objets usuels ou symboliques permettant de le relier au gang;
- conclusions judiciaires préalables, notamment des témoignages donnés sous serment affirmant que la personne est membre du gang ou associée à celui-ci.

[39] La police estime qu'une personne est membre d'un gang uniquement si le premier de ces critères est respecté, en association avec au moins deux autres. La Commission a noté à juste titre qu'elle n'était pas liée par ces critères. En même temps, toutefois, elle s'est appuyée considérablement sur les témoignages et la preuve documentaire donnés par les agents de police pour conclure qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thanaratnam était membre d'un gang. Et pourtant, de la façon dont je lis la preuve, les critères utilisés par la police elle-même ne semblent pas être respectés. Comme on l'a déjà mentionné, il y a certains éléments de preuve qui indiquent que M. Thanaratnam a participé à certains incidents liés à des gangs et qu'il a été vu à l'occasion avec des membres du gang. Toutefois, je ne trouve rien dans la preuve qui respecte l'un ou l'autre des critères utilisés par la police pour

[40] One of the police witnesses, Detective Constable Smith, testified that he thought a third criterion was satisfied in Mr. Thanaratnam's case; namely, "previous court findings including, but not limited to sworn testimonials that the person is a gang member or gang associate". He believed that Mr. Thanaratnam's criminal record provided that evidence. However, there is nothing on the face of Mr. Thanaratnam's criminal record that would indicate that there had been court findings or even testimony to the effect that Mr. Thanaratnam was a member of a gang. Indeed, Detective Constable Smith himself did not go that far in his testimony before the Board. He was only able to say, based on the entire package of police information on Mr. Thanaratnam, that "all incidents, criminal convictions, arrests, associations, it's all part of a belief that a person is entrenched completely within a sub-culture . . . and take part in criminality. That, I believe, is supported in this package and taking it all into consideration that finding I think is obvious". He did not say that the evidence he had compiled, much of it hearsay in any case, would sustain an inference that Mr. Thanaratnam was a member of a gang.

[41] Accordingly, in my view, the Board's conclusion on this issue was out of keeping with the evidence before it. I see no basis for its finding that there were reasonable grounds to believe that Mr. Thanaratnam was a member of an organization devoted to criminal activities in the sense that he actually "belonged" to such a group: *Chiau*, above.

### III. Conclusion

[42] The Board proceeded properly by hearing and relying on evidence it found credible and trustworthy. Its finding that the gang Mr. Thanaratnam was alleged to be

déterminer l'appartenance à un gang ou, en fait, qui indiquerait par ailleurs que M. Thanaratnam appartenait véritablement à un gang.

[40] L'un des témoins de la police, le gendarme-détective Smith, a indiqué dans son témoignage qu'il croyait qu'un troisième critère était respecté dans le cas de M. Thanaratnam, à savoir [TRADUCTION] «conclusions judiciaires préalables, notamment des témoignages donnés sous serment affirmant que la personne est membre du gang ou associée à celui-ci». Il croit que le casier judiciaire de M. Thanaratnam fournit cette preuve. Toutefois, à première vue, il n'y a rien dans le casier judiciaire de M. Thanaratnam qui révèle qu'il y a eu des conclusions judiciaires ou même des témoignages indiquant que M. Thanaratnam était membre d'un gang. En fait, le gendarme-détective Smith lui-même n'est pas allé aussi loin dans son témoignage devant la Commission. En se fondant sur l'ensemble des renseignements fournis par la police sur M. Thanaratnam, il n'a pu dire que ceci [TRADUCTION] «tous les incidents, condamnations criminelles, arrestations, associations, tout cela fait partie de la conviction qu'une personne est complètement intégrée dans une sous-culture [. . .] et participe à des activités criminelles. Je crois que cela est appuyé dans ce dossier de preuve et si l'on prend tout cela en considération, à mon avis, cette conclusion est évidente». Il n'a pas dit que la preuve qu'il avait compilée, dont une bonne partie est du oui-dire, permettrait d'appuyer l'inférence selon laquelle M. Thanaratnam était membre d'un gang.

[41] Par conséquent, à mon avis, la conclusion de la Commission sur cette question n'est pas conforme à la preuve dont elle était saisie. Je ne vois aucun fondement pour justifier la conclusion selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que M. Thanaratnam était membre d'une organisation se livrant à des activités criminelles au sens où il «appartenait» réellement à un tel groupe: *Chiau*, précité.

### III. Conclusion

[42] La Commission a bien agi en entendant une preuve qu'elle jugeait crédible et digne de foi et en s'appuyant sur cette preuve. Sa conclusion selon laquelle

part of was an “organization” for purposes of paragraph 37(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* was consistent with the evidence before it. However, the Board’s conclusion that Mr. Thanaratnam was a member of a gang was not supported by the evidence. Therefore, this application for judicial review is allowed and the matter is referred back to the Board for redetermination by a different panel. Since the only matter that is in doubt is whether Mr. Thanaratnam is a member of a criminal organization, the new hearing should be confined to that issue.

[43] Counsel requested an opportunity to propose questions of general importance for certification. Any such submissions shall be served and filed within 10 business days of this judgment.

#### JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT IS that:

1. The application for judicial review is allowed. The issue whether Mr. Thanaratnam is a member of a criminal organization is referred back to the Board for redetermination by a different panel;
2. Request by counsel for an opportunity to propose a question of general importance for certification is granted. Submissions should be filed within 10 business days following this judgment.

#### Annex

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

...

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

le gang dont M. Thanaratnam serait membre était une «organisation» au sens de l’alinéa 37(1)a) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* était conforme à la preuve dont elle était saisie. Toutefois, la conclusion de la Commission selon laquelle M. Thanaratnam était membre d’un gang n’était pas appuyée par la preuve. Par conséquent, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie et l’affaire est renvoyée à la Commission pour être réexaminée par une formation différente. Puisque la seule question qui a été mise en doute était de savoir si M. Thanaratnam est membre d’une organisation criminelle, la nouvelle audition se limitera à cette question.

[43] L’avocat a demandé la possibilité de proposer des questions graves de portée générale aux fins de la certification. Ces observations devront être signifiées et déposées dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du prononcé du présent jugement.

#### JUGEMENT

LE JUGEMENT DE LA COUR EST le suivant:

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie. La question de savoir si M. Thanaratnam est membre d’une organisation criminelle est renvoyée à la Commission pour être examinée de nouveau par une formation différente;
2. La demande formulée par l’avocat pour avoir la possibilité de proposer une question grave de portée générale aux fins de la certification est accordée. Les observations doivent être déposées dans les 10 jours ouvrables suivant le prononcé du présent jugement.

#### Annexe

*Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

[...]

c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d’une infraction qui peut être punissable, aux termes d’une loi fédérale, d’un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(ii) have committed outside Canada an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

...

(c.2) persons who there are reasonable grounds to believe are or were members of an organization that there are reasonable grounds to believe is or was engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence under the *Criminal Code* or *Controlled Drugs and Substances Act* that may be punishable by way of indictment or in the commission outside Canada of an act or omission that, if committed in Canada, would constitute such an offence, except persons who have satisfied the Minister that their admission would not be detrimental to the national interest;

...

**27.** (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

(a) is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (k) or (l);

(a.1) outside Canada,

(i) has been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger:

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine leur ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) soit commis un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si elles peuvent justifier auprès du ministre de leur réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

[. . .]

c.2) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont ou ont été membres d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui peut être punissable par mise en accusation ou a commis à l'étranger un fait—acte ou omission—qui, s'il avait été commis au Canada, constituerait une telle infraction, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national;

[. . .]

**27.** (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), k) ou l);

a.1) est une personne qui a, à l'étranger:

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait

qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction,

...

[...]

(d) has been convicted of an offence under any Act of Parliament, other than an offence designated as a contravention under the *Contraventions Act*, for which a term of imprisonment of more than six months has been, or five years or more may be, imposed;

d) a été déclaré coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*:

...

[...]

**53.** (1) Notwithstanding subsections 52(2) and (3), no person who is determined under this Act or the regulations to be a Convention refugee, nor any person who has been determined to be not eligible to have a claim to be a Convention refugee determined by the Refugee Division on the basis that the person is a person described in paragraph 46.01(1)(a), shall be removed from Canada to a country where the person's life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion unless

**53.** (1) Par dérogation aux paragraphes 52(2) et (3), la personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention a été reconnu aux termes de la présente loi ou des règlements, ou dont la revendication a été jugée irrecevable en application de l'alinéa 46.01(1)a), ne peut être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, sauf si, selon le cas:

(a) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) or subparagraph 19(1)(c.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada; or

a) elle appartient à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) ou au sous-alinéa 19(1)c.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

(b) the person is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(e), (f), (g), (j), (k) or (l) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the security of Canada; or

b) elle appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour la sécurité du Canada;

(c) the person is a person described in subparagraph 27(1)(a.1)(i) and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada; or

c) elle relève du cas visé au sous-alinéa 27(1)a.1)(i) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada;

(d) the person is a person described in paragraph 27(1)(d) who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of ten years or more may be imposed and the Minister is of the opinion that the person constitutes a danger to the public in Canada.

d) elle relève, pour toute infraction punissable aux termes d'une loi fédérale d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, du cas visé à l'alinéa 27(1)d) et que, selon le ministre, elle constitue un danger pour le public au Canada.

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27

#### INADMISSIBILITY

**33.** The facts that constitute inadmissibility under sections 34 to 37 include facts arising from omissions and, unless otherwise provided, include facts for which there are reasonable grounds to believe that they have occurred, are occurring or may occur.

...

[...]

#### INTERDICTIONS DE TERRITOIRE

**33.** Les faits—actes ou omissions—mentionnés aux articles 34 à 37 sont, sauf disposition contraire, appréciés sur la base de motifs raisonnables de croire qu'ils sont survenus, surviennent ou peuvent survenir.

**37.** (1) A permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of organized criminality for

(a) being a member of an organization that is believed on reasonable grounds to be or to have been engaged in activity that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of an offence punishable under an Act of Parliament by way of indictment, or in furtherance of the commission of an offence outside Canada that, if committed in Canada, would constitute such an offence, or engaging in activity that is part of such a pattern;

...

**173.** The Immigration Division, in any proceeding before it,

...

(c) is not bound by any legal or technical rules of evidence; and

(d) may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings that it considers credible or trustworthy in the circumstances.

**37.** (1) Emportent interdiction de territoire pour criminalité organisée les faits suivants:

a) être membre d'une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction, ou se livrer à des activités faisant partie d'un tel plan;

[. . .]

**173.** Dans toute affaire dont elle est saisie, la Section de l'immigration:

[. . .]

c) n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve;

d) peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.